

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application  
de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

***SCI CLEMENT 2***  
***Extension d'une plateforme logistique – Parc d'activités Witry/Caurel.***  
***commune de Caurel***

**Le Préfet de la Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.512-46-23 ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021-E-106-IC en date du 12 juillet 2021 autorisant la société CLEMENT 2 dont le siège social est implanté 23 rue de Reims à Hermonville (51 220), à exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de CAUREL (51110) ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, présentée par le maître d'ouvrage « SCI CLEMENT 2 », reçue le 30 mai 2023 et relative au projet d'extension de la plateforme logistique exploitée sous l'enseigne OC LOGISTIQUE sur la commune de Caurel.

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en l'extension de la plateforme logistique par la création et l'exploitation d'un bâtiment à usage logistique, d'une superficie de 11 465 m<sup>2</sup>, pour le stockage de produits de grande consommation, divisé en 4 cellules d'environ 3 000 m<sup>2</sup> chacune, complétée de voiries et stationnement poids lourds ;
- que cette extension constitue en elle-même une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), en régime d'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2b ;
- que la plateforme existante est soumise au régime de l'enregistrement et que le code de l'environnement ne prévoit pas de connexité avec ce projet d'extension ;
- qui relève des rubriques :
  - n° 1b « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
  - n° 39a « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du Parc d'activités Witry/Caurel, sur la commune de Caurel (51) ;
- sur la parcelle voisine du site existant et déjà exploité ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

**Considérant les caractéristiques des impacts** du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

### Décide

#### Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification de la plateforme logistique sur le territoire de la commune de Caurel, exploitée sous l'enseigne OC Logistique, et portée par la Société SCI CLEMENT 2, n'est pas soumis à évaluation environnementale, sous réserve du respect de ses engagements et obligations.

#### Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.512-46-23-II du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, l'extension de la plateforme logistique CLEMENT2 à Caurel, dépassant en elle-même le seuil de l'enregistrement, est assujettie à une nouvelle procédure d'enregistrement et relève de l'article R.512-46-23-III de ce même code.

#### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

#### Article 4 :

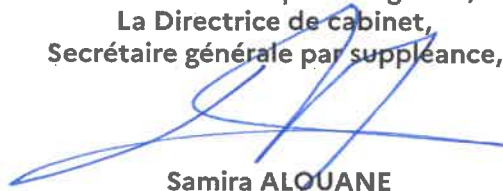
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'enregistrement des installations déjà effectué que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 4 JUIL 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet,  
Secrétaire générale par suppléance,



Samira ALOUANE

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (Direction départementale des territoires de la Marne – Service environnement/Unité procédures environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex).  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue de Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.